



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N°18 :

CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL, FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME

Séance ordinaire du 5 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 5 Avril 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 27

Absents : 2

Excusés : 6

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Michel MENJUCQ, Daniel BALLA, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Jonathan VANDENHOVE, Xavier DE JAVEL, Julie-Anne BROUSSIN, Damien ROUSSEAU, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Emmanuelle ANGELINI (à Sandrine JOVENE), Mathilde FERCHAUD (à Bérengère DUPIN), Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU (à Jean-Georges MICOL), Grégoire REYDIT (à Daphné GAUSSENS), Sarah DEHAIL (à Alain MARC), Violette LABARCHEDE (à Marie DA ROCHA)

Absents : Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE

Secrétaire : Alain GERARD

**DOSSIER N° 18 : CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN
ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL,
FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET
INSTITUANT LE PARITARISME**

RAPPORTEUR : Maël FETOUH

Conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

De plus, l'article 13 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévoit qu'il est institué au sein du comité social territorial comportant plus de 200 agents, une formation spécialisée comprenant un nombre de représentants titulaires du personnel.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel à ces différentes instances en fonction des effectifs de la collectivité après consultation des organisations syndicales, soit au moins six mois avant la date du scrutin prévue le 8 décembre 2022.

Il peut être également décidé après délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) que les instances paritaires soient compétentes à la fois pour les agents de la ville et pour ceux du CCAS.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

Effectif Commune	379 agents		
Effectif CCAS	36 agents		
Effectif total	411 agents		
	Dont	311 Femmes	Soit 74,94 %
		104 Hommes	Soit 25,06 %

Le nombre de représentants du personnel titulaire est fixé selon l'effectif des agents relevant du CST et, lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000, il est prévu de 4 à 6 représentants.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la consultation des organisations syndicales le 16 mars 2022,
VU l'avis favorable du Comité technique du 31 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :
33 voix POUR,

Article 1 : Décide de la création d'un comité social territorial commun pour la commune et le CCAS,

Article 2 : Décide du maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Article 3 : Décide de maintenir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en plus de l'avis du collège des représentants du personnel,

Article 4 : Décide de maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Fait et délibéré le 5 Avril 2022

LE MAIRE,



Patrick BOBET

